N° 51390#02

PRIME POUR EPURATION DES DISPOSITIFS COLLECTIFS DE DEPOLLUTION

NOTICE EXPLICATIVE

Conçue pour vous aider à remplir votre déclaration des éléments relatifs au fonctionnement des ouvrages d'assainissement collectif, cette notice ne se substitue pas à la documentation officielle.

FACILITER VOS CONTACTS

www.eaurmc.fr Connectez-vous et obtenez des renseignements directement en ligne.	**Le service en charge de votre dossier** Les coordonnées de la personne en charge de votre dossier figurent sur le courrier d'accompagnement de votre déclaration.

Sur **www.eaurmc.fr** vous pouvez également déclarer ou simuler le montant de votre prime :
rubrique *Téléservices* > *Déclarer en ligne*.

SOMMAIRE

1. POURQUOI UNE PRIME ? 2
2. QUI DOIT DÉCLARER ? 2
3. DATE LIMITE DE RENVOI DE LA DÉCLARATION 2
4. VERSEMENT DE LA PRIME 2
5. COMMENT LA PRIME EST-ELLE CALCULÉE ? 2
5.1. ASSIETTE 2
5.1.1. Population raccordée 2
5.1.2. Nombre de jours de fonctionnement 2
5.1.3. Coefficient d'efficacité de la collecte 3
5.1.4. Apports externes d'origine domestique 3
5.1.5. Rendement épuratoire 4
5.2. TAUX 5
5.3. COEFFICIENTS DE CONFORMITÉ 5
5.3.1. Coefficient de conformité à la directive européenne ERU 5
5.3.2. Coefficient de conformité des performances 5
5.3.3. Coefficient d'autosurveillance 5
5.3.4. Coefficient de destination des boues 8
6. RÉSULTAT DE L'AUTOSURVEILLANCE 9
7. POUR BIEN REMPLIR VOTRE DÉCLARATION 9
8. ABSENCE DE RÉPONSE COMPLÈTE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA PART DE L'AGENCE DE L'EAU 9
9. CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS 9
10. COMMENT RÉCLAMER ? 9
11. CALCULER LE MONTANT DE LA PRIME 9
12. COMMENT RÉDUIRE LA POLLUTION REJETÉE ? 9

1. POURQUOI UNE PRIME ?

L'Agence de l'eau verse une prime aux collectivités qui assurent le bon fonctionnement de leurs stations d'épuration. Ce dispositif accompagne la mise en œuvre de la réglementation en matière d'assainissement et incite les gestionnaires de stations d'épuration à améliorer les performances des équipements épuratoires et réduire ainsi les pollutions rejetées.

2. QUI DOIT DÉCLARER ?

Toute personne dont les activités entraînent la suppression d'éléments de pollution d'origine domestique dans le milieu naturel.

3. DATE LIMITE DE RENVOI DE LA DÉCLARATION

Vous devez impérativement renvoyer votre déclaration à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse avant le 1er mars de l'année suivante. A défaut, la prime ne sera pas attribuée.

4. VERSEMENT DE LA PRIME

En cas de changement du bénéficiaire de la prime, il convient de le signaler au niveau du cadre A de la déclaration et de retourner avec la déclaration une copie de la délibération correspondant à ce changement. La prime pour épuration est versée si la capacité de traitement est supérieure à 12 kg/j de $DB0_5$ et si son montant est supérieur à 800 €.

5. COMMENT LA PRIME EST-ELLE CALCULÉE ?

Prime = assiette x taux x coefficients de conformité

5.1. *Assiette*

L'assiette de la prime est la pollution d'origine domestique éliminée pour chaque paramètre calculée comme suit :

((Population raccordée x Quantité de pollution journalière x Nombre de jours de fonctionnement x Coefficient d'efficacité de la collecte) + Apports externes) x Rendement

5.1.1. *Population raccordée*

Il s'agit du nombre de personnes domiciliées dans une zone desservie par un réseau de collecte desservant le dispositif d'épuration et raccordées à ce réseau. La population saisonnière est pondérée par un coefficient de 0,25. Les nombres de personnes sont à renseigner au 1 du cadre B de la déclaration.

POLLUTION D'ORIGINE DOMESTIQUE

1) RACCORDEMENTS AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

		Valeur retenue par l'Agence pour	Valeur à retenir pour
Population raccordée au réseau d'assainissement	Permanente		
	Saisonnière		

5.1.2. *Nombre de jours de fonctionnement*

En cas de mise en service ou hors service, il convient de nous informer des dates correspondantes. Dans les autres cas, le nombre de jours correspond au nombre de jours calendaires diminué du nombre de jours d'arrêts. Ce dernier ne comprend pas les arrêts programmés et préalablement signalés à l'Agence et les arrêts qui rendent la station inopérante sans que l'exploitant puisse agir (gel prolongé, inondations). Le nombre de jours de fonctionnement est à renseigner au 3 du cadre D.

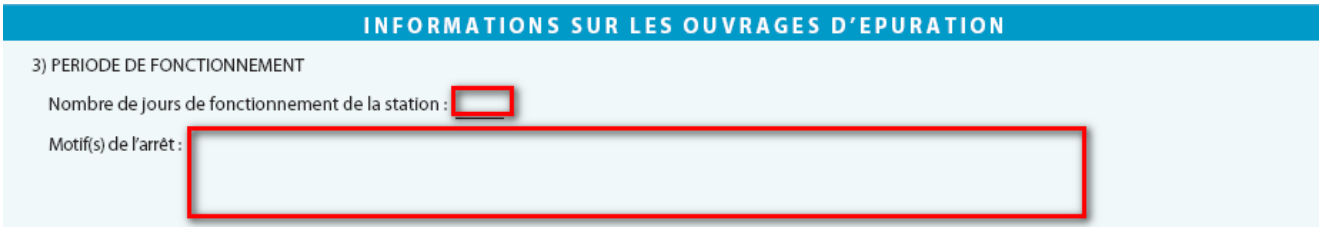

5.1.3. *Coefficient d'efficacité de la collecte*

La valeur de ce coefficient est déterminée en additionnant :

- un terme fonction de la conformité des réseaux de collecte d'eaux usées qui est à renseigner au 1 du cadre C.



Elle est prononcée par le service en charge de la police de l'eau. La valeur de ce terme s'établit comme suit :

Année	Réseaux non conformes	Conformité non connue	Réseaux conformes
2011 à 2012	0,6	0,6	0,8

- un terme fonction de l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel défini par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services d'eau potable et d'assainissement. La valeur de ce terme s'établit à :

Inférieur à 30 points	De 30 à 50 points	Supérieur à 50 points
0	0,1	0,2

Lorsque le système d'assainissement (réseaux et station) concerne plusieurs services assurant une mission de collecte, cet indice est consolidé en fonction de la charge de pollution organique collectée exprimée en DBO_5.

La désignation des services concernés, le nombre de points obtenus et la charge de pollution collectée par service sont à renseigner au 3 du cadre C de la déclaration.

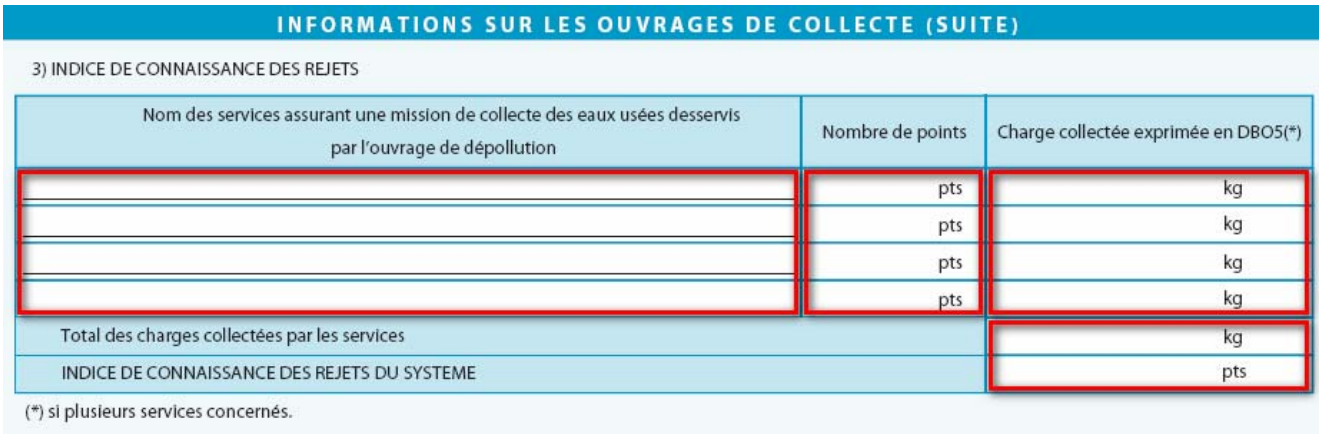

Les modalités de calcul de cet indice sont disponibles sur la fiche relative à l'indice de connaissance des rejets au milieu naturel ci-après.

5.1.4. *Apports externes d'origine domestique*

Ces apports (matières de vidanges…) sont pris en compte dans la mesure où leur admission est réalisée dans de bonnes conditions. Ces conditions sont l'existence d'une fosse de dépotage, la tenue d'un registre de réception et d'observation, ainsi que la réalisation d'un nombre suffisant d'analyses sur ces apports. Les éléments correspondants sont à renseigner au 2 du cadre B de la déclaration.

POLLUTION D'ORIGINE DOMESTIQUE

2) APPORTS EXTERNES TRAITES DANS LA STATION D'EPURATION (EVENTUELLEMENT)

a) Conditions d'admission des apports externes

La station est-elle équipée d'une fosse de dépotage : ☐ OUI ☐ NON Un registre de réception est-il tenu : ☐ OUI ☐ NON

Un registre d'observation de l'incidence des matières de vidange sur le fonctionnement des ouvrages est-il tenu : ☐ OUI ☐ NON

	DBO5	DCO	MES	NR	P
Nombre d'analyses					

b) Admission des apports externes en traitement

Nature	Volume (en m³)	Charge (kg/an)				
		DBO5	DCO	MES	NR	P
TOTAL						

Les analyses sur ces apports sont retenues si les périodicités et fréquences sont au minimum de :

- 1 analyse par mois pour les stations recevant une charge comprise entre 600 et 3000 kg de DBO_5, par jour,
- 2 analyses par mois pour les stations recevant une charge comprise entre 3000 et 6000 kg de DBO_5 par jour,
- 1 analyse par semaine pour les stations recevant une charge supérieure à 6000 kg de DBO_5 par jour.

Pour les stations recevant moins de 600 kg de DBO_5, par jour ou en l'absence d'un nombre suffisant d'analyses la composition moyenne des apports externes retenue, exprimée en grammes par litre, est la suivante :

DBO_5	DCO	MES	P	NR
3 g/l	15 g/l	16 g/l	0,2 g/l	0,4 g/l

5.1.5. Rendement épuratoire

Le rendement épuratoire retenu pour chaque paramètre est déterminé à partir des mesures réalisées notamment dans le cadre de l'autosurveillance, s'il est corroboré par la production de boues entre autres qui est à renseigner au 1 du cadre E.

GESTION DES BOUES D'EPURATION

1) PRODUCTION ANNUELLE DES BOUES

Volume ou poids de boues liquides	Siccité	Origine	Quantité de matières sèches par an
☐ Kilogrammes	%	☐ Clarificateur	kg
☐ Mètres cubes	%	☐ Silo à boues	
		☐ Système de déshydratation	

Les rendements issus de l'autosurveillance sont à renseigner au 2 du cadre D de la déclaration.

INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES D'EPURATION

2) RESULTAT D'AUTOSURVEILLANCE

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NGL*	NR	NO*	P	MI	AOX	METOX
Rendement moyen annuel (%)										

** Sauf cas particulier, les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK*

Rappel : les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance et des contrôles du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance doivent être transmis à l'Agence par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesure des rejets).

Pour les paramètres toxiques, les rendements mesurés sont retenus si la fréquence de mesure minimum est respectée pour les trois paramètres et si au moins 50% des mesures en entrée sont supérieures aux seuils de quantification.

Les fréquences de mesures s'établissent à minima comme suit :

Paramètres	Capacité de traitement en kg/j de DBO_5									
	< 3000		≥ 3000 et < 6000		≥ 6000 et < 9000		≥ 9000 et < 15000		> 15000	
	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie	entrée	sortie
AOX	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
MI	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18
Métox	2	2	4	4	6	6	12	12	18	18

Les mesures doivent être réalisées suivant les modalités prévues à l'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte.

5.2. Taux

Les taux par paramètre sont modulés en fonction de la zone de rejet et du rendement épuratoire retenu. Ces taux sont disponibles sur notre site internet : www.eaurmc.fr, rubrique *Aides et redevances > Redevances et primes*.

5.3. Coefficients de conformité

Les coefficients de conformité sont liés à la conformité du dispositif de traitement à la directive européenne relative aux Eaux Résiduaires Urbaines (ERU), à l'autosurveillance et à la destination des boues.

5.3.1. Coefficient de conformité à la directive européenne ERU

Ce coefficient est égal à 1 lorsque le dispositif d'épuration est conforme avant la fin de l'année de fonctionnement aux normes d'équipement fixées par la directive européenne relative aux eaux résiduaires urbaines ou lorsque le dispositif d'épuration traite moins de 120 kg de DBO_5 en période de pointe. A défaut, il est pris égal 0.

La situation du dispositif d'épuration au regard de cette conformité est à renseigner au 1 du cadre D en fonction des éléments fournis par le service en charge de la police de l'eau.

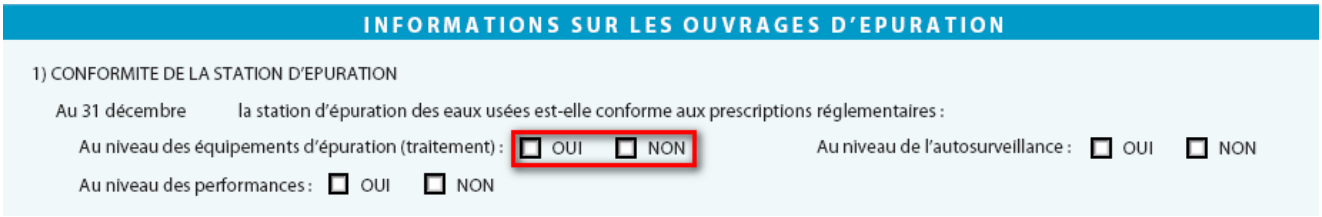
INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES D'EPURATION

1) CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION

Au 31 décembre la station d'épuration des eaux usées est-elle conforme aux prescriptions réglementaires :

Au niveau des équipements d'épuration (traitement) : ☐ OUI ☐ NON — Au niveau de l'autosurveillance : ☐ OUI ☐ NON

Au niveau des performances : ☐ OUI ☐ NON

5.3.2. Coefficient de conformité des performances

Lorsque le dispositif d'épuration respecte les performances visées par les dispositions nationales ou, si elles existent, par les prescriptions particulières fixées par le préfet, le coefficient s'établit à 1. Dans les autres cas, le coefficient s'établit à 0,8.

La situation du dispositif d'épuration au regard de cette conformité est à renseigner au 1 du cadre D en fonction des éléments fournis par le service en charge de la police de l'eau.

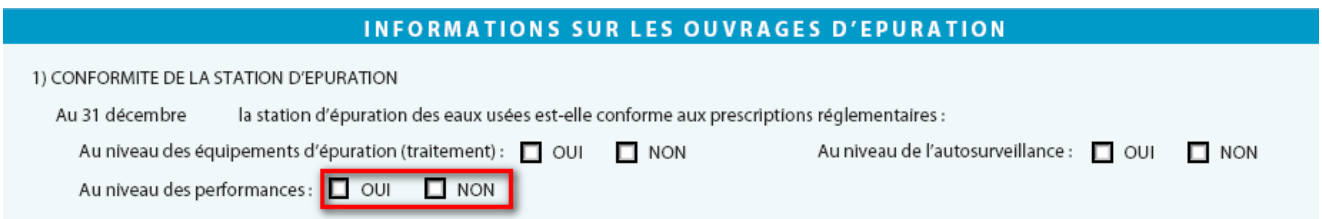
INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES D'EPURATION

1) CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION

Au 31 décembre la station d'épuration des eaux usées est-elle conforme aux prescriptions réglementaires :

Au niveau des équipements d'épuration (traitement) : ☐ OUI ☐ NON — Au niveau de l'autosurveillance : ☐ OUI ☐ NON

Au niveau des performances : ☐ OUI ☐ NON

5.3.3. Coefficient d'autosurveillance

Ce coefficient est fonction de la charge de pollution organique reçue par la station et du résultat du contrôle du fonctionnement des dispositifs d'autosurveillance prévu par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à la surveillance de

leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5.

Dans le cadre du calcul de la prime pour épuration, un dispositif d'autosurveillance est considéré comme validé dès lors que :

- le contrôle du fonctionnement visé par l'article 17-III de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 est réalisé conformément aux prescriptions de l'agence ;
- la note à l'issue de ce contrôle est égale ou supérieure à 8 ou si plusieurs contrôles ont été réalisés que la note moyenne est égale ou supérieure à 8 ;
- la cotation par rubriques (débit, prélèvement et analyse) est égale ou supérieure à 6 ou si plusieurs contrôles ont été réalisés que la moyenne des cotations par rubriques est égale ou supérieure à 6;
- les mesures sont réalisées aux fréquences prévues pour l'ensemble des paramètres devant faire l'objet d'un suivi réglementaire (y compris les substances dangereuses le cas échéant),
- les résultats de l'autosurveillance font l'objet d'une transmission régulière des résultats dans les conditions définies ci-après.

Le bénéficiaire communique à l'agence de l'eau :

- la date de réalisation et la désignation de l'organisme qui réalisera le prochain contrôle, au moins un mois avant la date de sa réalisation ;
- dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle:
  1. le rapport de contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance sous le format demandé par l'agence,
  2. les résultats du contrôle par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesure des rejets);
- les résultats des mesures réalisées le mois N dans le courant du mois N+1 par voie éléctronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesure des rejets).

En l'absence de respect de ces dispositions, le dispositif d'autosurveillance est considéré comme non validé.

Lorsque les analyses ne sont pas effectuées par un laboratoire agréé ou accrédité, un comparatif analytique doit également être réalisé.

Ces informations sont à renseigner 2 du cadre C pour l'autosurveillance des réseaux,

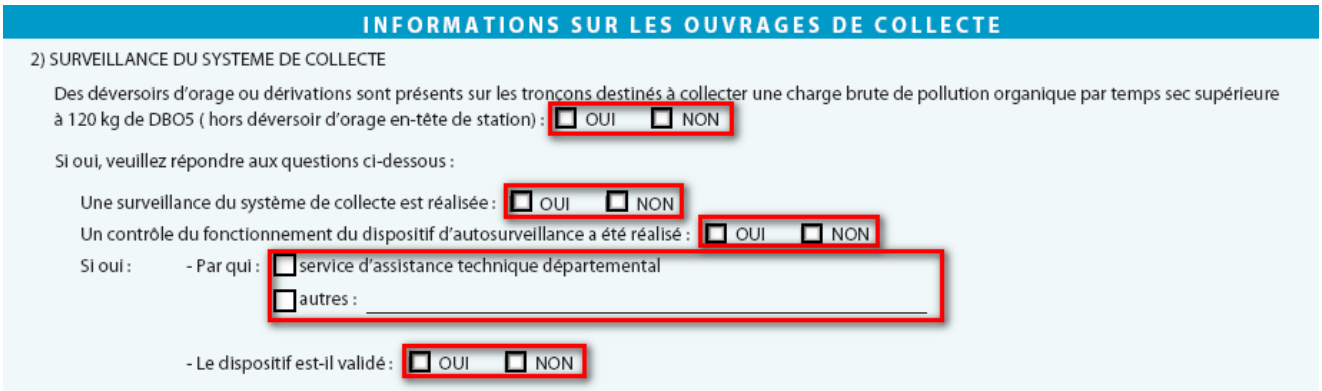

et aux 1 et 2 du cadre D pour l'autosurveillance de la station.

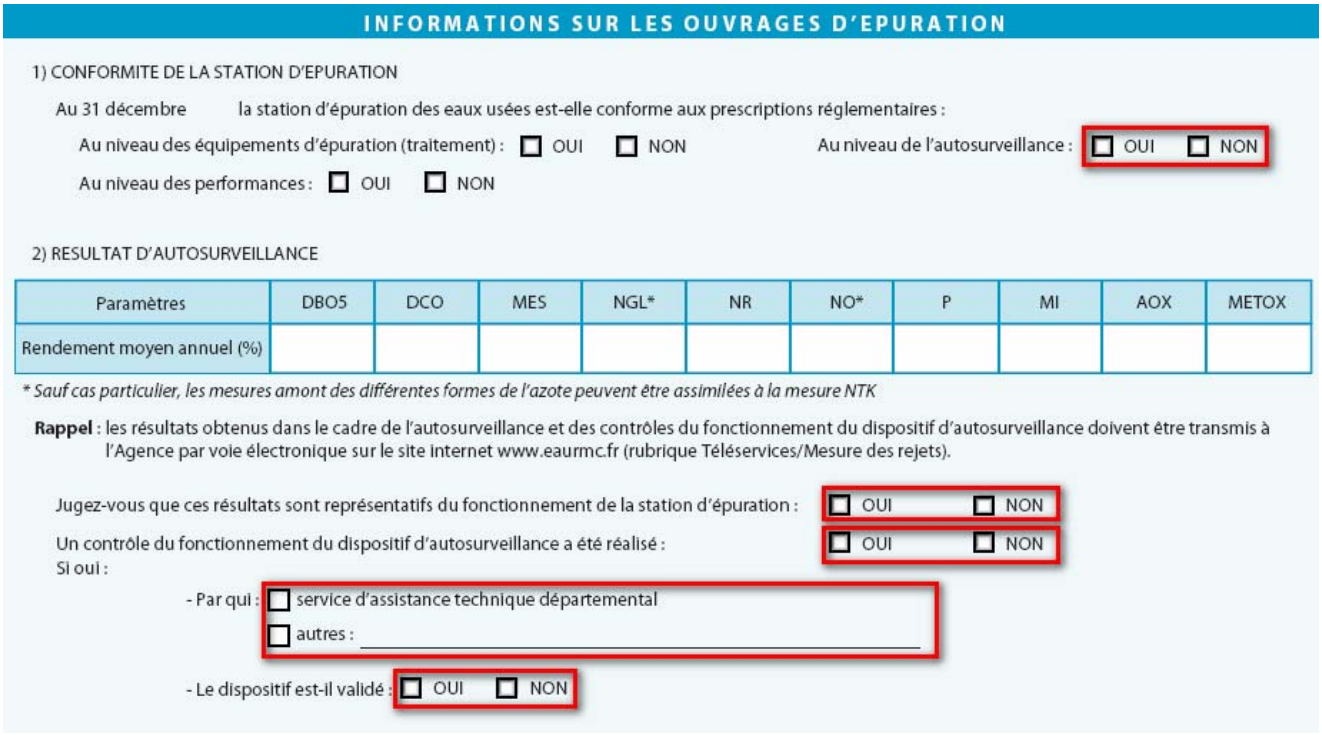

INFORMATIONS SUR LES OUVRAGES D'EPURATION

1) CONFORMITE DE LA STATION D'EPURATION

Au 31 décembre la station d'épuration des eaux usées est-elle conforme aux prescriptions réglementaires :

Au niveau des équipements d'épuration (traitement) : ☐ OUI ☐ NON Au niveau de l'autosurveillance : ☐ OUI ☐ NON

Au niveau des performances : ☐ OUI ☐ NON

2) RESULTAT D'AUTOSURVEILLANCE

Paramètres	DBO5	DCO	MES	NGL*	NR	NO*	P	MI	AOX	METOX
Rendement moyen annuel (%)										

** Sauf cas particulier, les mesures amont des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure NTK*

Rappel : les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance et des contrôles du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance doivent être transmis à l'Agence par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesure des rejets).

Jugez-vous que ces résultats sont représentatifs du fonctionnement de la station d'épuration : ☐ OUI ☐ NON

Un contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance a été réalisé : ☐ OUI ☐ NON

Si oui :

- Par qui : ☐ service d'assistance technique départemental
  ☐ autres : _____
- Le dispositif est-il validé : ☐ OUI ☐ NON

5.3.3.1. Cas des stations recevant une charge de pollution supérieure à 120 et inférieure à 600 kg/j de DBO_5

Critères portant sur l'autosurveillance des ouvrages de traitement	Valeur du coefficient
autosurveillance validée	1
autosurveillance non validée	0,8
absence d'autosurveillance	0

Par conséquent, en l'absence d'autosurveillance la prime est nulle.

5.3.3.2. Cas des stations recevant une charge supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO_5

Critère portant sur l'autosurveillance des ouvrages		Situation en 2010 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2011	Situation en 2011 donnant lieu à calcul et versement de la prime en 2012
Autosurveillance des ouvrages de traitement	Autosurveillance des ouvrages de collecte		
Validée	Validée	1,00	1,00
Validée	Non validée	0,96	0,94
Validée	Absence	0,80	0,70
Non validée	Validée	0,84	0,86
Non validée	Non Validée	0,80	0,80
Non validée	Absence	0,64	0,56
Absence	Validée	0	0
Absence	Non validée	0	0
Absence	Absence	0	0

5.3.4. Coefficient de destination des boues

Ce coefficient est fonction de la filière de traitement et s'établit à :

Filière	Coefficient (C)	
	2011	2012
Centre d'enfouissement technique de classe 1	0,5	0
Centre d'enfouissement technique de classe 2 et autre décharge autorisée	0,25	0
Centre d'incinération autorisé	1	
Boues transformées en compost : - normé ou homologué sur un centre conventionné ou autorisé et respectant les clauses de la convention, et dont la concentration en éléments traces métalliques des boues respecte les valeurs indiquées[1] - normé ou homologué sur un centre autorisé non visé ci-dessus	1,1 1	
Épandage et autre compostage sur centre autorisé : - pas de plan d'épandage ou avis négatif sur le plan d'épandage - plan d'épandage non agréé ou agrée avec avis réservé - plan d'épandage non agréé mais avec avis positif - plan d'épandage agréé avec avis réservé sur le programme prévisionnel ou avis réservé sur bilan agronomique - plan d'épandage agréé avec avis positif sur le programme prévisionnel et le bilan agronomique	0 0,25 0,5 0,75 1	
Destination non conforme	0	

En complément, pour les boues transformées en compost, le fonctionnement du centre sera pris en considération par la modulation du coefficient (C) suivant les critères suivants :

- 0,75 en cas d'avis réservé sur les pratiques[2],
- 0,5 en cas d'avis négatif sur les pratiques[2], de refus de se soumettre aux contrôles ou d'obstacle à leur bon déroulement.

En cas d'épandage des boues ou de compost ne faisant pas l'objet d'une normalisation, **un exemplaire du bilan agronomique doit être retourné avant le 1er mars** à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse. A défaut, le coefficient en cas d'épandage ne pourra pas excéder 0,5.

La filière et la destination des boues sont à renseigner au 2 du cadre E, ainsi que les quantités de boues évacuées en tonnes de matières sèches lorsque les boues sont traitées par différentes filières.

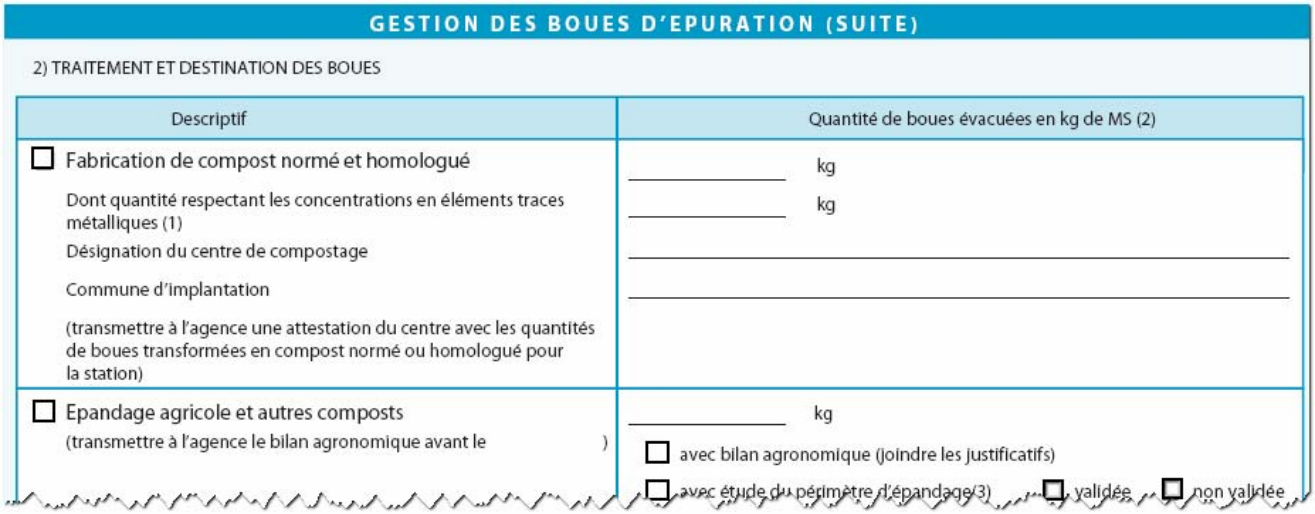

GESTION DES BOUES D'EPURATION (SUITE)

2) TRAITEMENT ET DESTINATION DES BOUES

Descriptif	Quantité de boues évacuées en kg de MS (2)
☐ Fabrication de compost normé et homologué	_____ kg
Dont quantité respectant les concentrations en éléments traces métalliques (1)	_____ kg
Désignation du centre de compostage	_____
Commune d'implantation	_____
(transmettre à l'agence une attestation du centre avec les quantités de boues transformées en compost normé ou homologué pour la station)	
☐ Epandage agricole et autres composts (transmettre à l'agence le bilan agronomique avant le)	_____ kg ☐ avec bilan agronomique (joindre les justificatifs) ☐ avec étude du périmètre d'épandage(3) ☐ validée ☐ non validée

[1] Concentration en éléments traces métalliques à respecter :

Eléments	Cd	Cr	Cu	Hg	Ni	Pb	Zn
Concentration (en mg/kg MS)	4	160	400	3	80	240	800

[2] Impact sur le milieu (mauvaise gestion des lixiviats, nuisances olfactives persistantes), non-conformité d'un lot distribué, fréquence d'analyse des composts insuffisante, préconisations d'utilisation inadaptées ou produit non stabilisé)

Le coefficient de destination des boues est alors égal à la somme des coefficients de référence pondérés par les quantités de boues évacuées par filières.

Pour les effluents traités par des dispositifs impliquant une extraction pluriannuelle de boues, tels que les lagunes ou filtres plantés, ou pour les boues faisant l'objet d'un stockage provisoire sans ruissellement, il convient de renseigner la destination des boues issues de la dernière extraction ou évacuation et d'en mentionner l'année.

6. RÉSULTAT DE L'AUTOSURVEILLANCE

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance doivent être transmis par voie électronique sur le site internet www.eaurmc.fr (rubrique Téléservices/Mesures des rejets).

7. POUR BIEN REMPLIR VOTRE DÉCLARATION

Il est important de remplir avec soin les différents cadres de l'imprimé. Vous avez la possibilité de vous faire aider par l'exploitant de vos ouvrages pour la partie technique de votre déclaration.

8. ABSENCE DE RÉPONSE COMPLÈTE À UNE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE LA PART DE L'AGENCE DE L'EAU

En l'absence de réponse complète sous un mois à une demande de renseignements ou d'éclaircissements la prime n'est pas attribuée. Le délai de reprise expire à la fin de l'année au titre de laquelle la prime est due.

9. CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS

L'agence contrôle l'ensemble des éléments permettant de vérifier l'assiette des primes ; le contrôle peut être effectué sur pièces et sur place. Dans le cas d'un contrôle sur place, vous serez informé préalablement par l'envoi ou la remise d'un avis.
Vous serez destinataire du rapport du contrôle de manière à pouvoir présenter vos observations dans le délai de 30 jours. Vous serez informé par l'agence des suites du contrôle.
Le délai de reprise expire à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle les primes sont dues.

10. COMMENT RÉCLAMER ?

Les réclamations concernant l'assiette des primes sont à adresser à Mr le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse.

11. CALCULER LE MONTANT DE LA PRIME

Vous pouvez calculer le montant de la prime à l'aide des explications ci-avant et en renseignant la fiche de calcul jointe. Vous pouvez également simuler le montant de la prime et déclarer sur www.eaurmc.fr, rubrique *Téléservices > Déclarer en ligne*.

12. COMMENT RÉDUIRE LA POLLUTION REJETÉE ?

L'Agence de l'eau apporte son appui aux collectivités pour lutter contre la pollution d'origine domestique en apportant des aides visant notamment à la mise en conformité des systèmes d'assainissement, la réduction des rejets directs dans les zones protégées ou bassins prioritaires ou la fiabilisation de la gestion des boues. Pour plus de précisions, nous vous invitons a consulter notre site internet : www.eaurmc.fr, rubrique *Aides et redevances.*

FICHE RELATIVE A L'INDICE DE CONNAISSANCE DES REJETS AU MILIEU NATUREL

Cet indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous.

Les éléments des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des points mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points.

Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux :

A-Eléments communs à tous les réseaux	**oui**	**non**
Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	**20 points**	**0 point**
Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	**10 points**	**0 point**
Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en oeuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	**20 points**	**0 point**
Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5	**30 points**	**0 point**
Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO_5	**10 points**	**0 point**
Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	**10 points**	**0 point**
B-Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	**oui**	**non**
Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total	**10 points**	**0 point**
C-Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	**oui**	**non**
Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	**10 points**	**0 point**

Ces points ne peuvent être pris en compte que si les 4 éléments précédents sont réalisés

FICHE DE CALCUL POUR LA PRIME POUR ÉPURATION

La présente fiche vous permet de calculer le montant de votre prime. Vous pouvez aussi simuler votre prime et déclarer sur www.eaurmc.fr, rubrique *Téléservices* > *Déclarer en ligne*

Population raccordée	Nombre	Coefficient de pondération	Population pondérée
	(1)	(2)	(1) x (2)
Population permanente		x 1	
Population saisonnière		x 0,25	
Population totale pondérée (3)			

Nombre de jours de fonctionnement (4)	
Conformité du réseau de collecte (5)	
Indice de connaissance des rejets (6)	
Coefficient d'efficacité de la collecte (7) = (5) + (6)	

Paramètres	Quantité journalière de pollution	Pollution annuelle raccordée d'origine domestique traitée (en kg)	Quantité annuelle de pollution admise par apports externe (en kg)	Rendement	Taux	Prime de base
	(8)	(9) = (3) x (4) x (7) x (8) / 1000	(10)	(11)	(12)	(13) = [(9) + (10)] x (11) x (12)
MES	70 g					
DCO_{nd}	135 g					
DBO_{5nd}	60 g					
NR	12 g					
P	2 g					
Métox	0,23 g					
Toxicité aigue	0,2 équitox					
AOX	0,05 g					
Total prime de base (14) = ∑ (13)						
Coefficient de conformité à la directive ERU (15)						
Coefficient de conformité des performances (16)						
Coefficient d'autosurveillance (17)						
Coefficient de destination des boues (18)						
Montant de prime (14) x (15) x (16) x (17) x (18)						